

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 2954)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC339

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 2

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 4° *bis* Mettre en œuvre, à destination de toutes les personnes, notamment de celles qui sont les plus éloignées de la culture, des publics spécifiques, ainsi que des jeunes, des actions d'éducation artistique et culturelle permettant l'épanouissement des aptitudes individuelles et favorisant l'égalité d'accès à la culture, en veillant notamment à la conception et à la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle mentionnés à l'article L. 121-6 du code de l'éducation, et favorisant l'implication des artistes dans ces actions. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter les objectifs en faveur de la création artistique, par la mention de l'éducation artistique et culturelle.

L'éducation artistique et culturelle est le premier vecteur de la politique de démocratisation culturelle et elle a vocation à être développée pour tous et tout au long de la vie. Elle commence dès l'enfance, et accompagne l'individu à chaque âge, en prenant en compte le contexte spécifique de chaque personne. Elle vise à l'ouverture, à la compréhension et au respect de l'autre, de sa culture ainsi que des mouvements et des formes artistiques. Elle concourt aussi à la prévention des situations d'exclusion.

Portée par le ministère de la Culture et de la Communication, avec le ministère de l'Éducation nationale, les autres ministères concernés et les collectivités territoriales, l'éducation artistique et culturelle est le fruit de partenariats à tous les niveaux, mobilisant les structures culturelles et socio-culturelles, les créateurs, les associations, etc.

L'implication des artistes dans l'éducation artistique et culturelle et la formation de tous les acteurs à celle-ci est un axe essentiel pour permettre le développement d'une politique ambitieuse tournée vers l'ensemble des publics.